

Arrêt

n° 88 274 du 27 septembre 2012
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, respectivement, le 18 mars 2011 et le 12 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prises le 31 janvier 2011, et de la décision de retrait d'une décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par voie de courrier daté du 2 novembre 2009 émanant d'un de ses conseils, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant le 21 février 2011, constituent les deux premiers actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en novembre 2004. Il s'est installé sur le territoire en déclarant son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes en date du 02.12.2004. Il a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'époux d'une ressortissante belge en date (sic) du 02.12.2004. Cette demande a fait l'objet d'un refus le 13.04.2005, qui lui a été notifié le 03.05.2005. L'intéressé a introduit une demande en révision en date du 13.04.2005 et ensuite une requête en annulation le 31.03.2008, toujours pendante actuellement. Suite à cela, il a été mis en possession d'une annexe 35 valable du 06.09.2005 au 06.10.2010.

Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Bosnie-Herzégovine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée en arguant du fait qu'il réside de manière continue sur le territoire belge depuis novembre 2004. Il fait également état de son ancrage local durable : il est marié avec une ressortissante belge, Madame [XXX], il déclare avoir une connaissance de l'allemand et une connaissance passive du français, il déclare participer à une société, à des activités, avoir des relations sociales et de la famille et enfin il déclare pouvoir avoir une activité professionnelle en tant que chauffeur de camion. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'avoir eu un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 15.12.2004. Or, nous constatons que l'intéressé présente dans son passeport un cachet de sortie de l'espace Schengen via la Slovénie à la date du 18.04.2008 et un cachet d'entrée en Slovénie à la date du 28.04.2008. Le requérant ne peut donc se prévaloir d'un séjour ininterrompu depuis le 15.12.2004. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour.»

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2º) : Visa expiré. »

1.3. Le 25 mars 2011, la partie défenderesse a pris la décision de procéder au retrait de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle avait prise le 31 janvier 2011 et mieux identifiée dans les lignes qui précèdent. Cette décision constitue le troisième acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. Jonction des causes.

Les affaires 68 544 et 71 508 étant étroitement liées, dès lors qu'elles ont pour objet principal la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise par la partie défenderesse en date du 31 janvier 2011, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. Recevabilité du recours.

2.2.1. En termes de requêtes, la partie requérante défère notamment au Conseil, en vue de son annulation, « [...] la décision de retrait ordre de quitter le territoire dd 25/3/2011 [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi, il est compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il rappelle également que, selon une jurisprudence constante, seules sont annulables les manifestations unilatérales de volonté, visant à produire un effet de droit tel qu'il fasse immédiatement grief au requérant.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en ce qu'elle procède au retrait de l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à l'égard du requérant en date du 31 janvier 2011, la décision susmentionnée que la partie requérante identifie comme étant l'un des objets de ses recours, est incontestablement à son avantage. Dès lors, au regard de la notion d'acte annulable rappelée ci-dessus, le Conseil estime que les présents recours sont irrecevables en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de cet acte.

2.2.2. En termes de requêtes, la partie requérante défère également au Conseil, en vue de son annulation, « [...] l'ordre de quitter (annexe 13) qui lui a été délivré en exécution de [la] décision [prise le 31/1/2011] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la demande formulée en termes de requêtes est sans objet et ce, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé au point 1 du présent arrêt, consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, et dans les lignes qui précèdent, l'ordre de quitter le territoire en cause, qui avait été pris à l'égard du requérant en date du 31 janvier 2011, a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 25 mars 2011.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, commun aux deux requêtes, de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe du droit au respect à la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée : la CEDH], et de la violation des principes de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements ».

3.2.1. Dans ce qu'il convient de lire comme une première branche, la partie requérante s'emploie à critiquer le premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, en lui opposant que « [...] cette motivation ne tient nullement compte de la qualité du requérant, notamment un conjoint de Belge [...] et qu'il n'est dès lors pas soumis à l'exigence d'entrée avec un visa ; Que par ailleurs cette partie de la motivation est totalement impertinente puisque le requérant est toujours en séjour légal ; [...] ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante, faisant valoir qu'à son estime « [...] Il conviendra [...] de vérifier si en l'espèce la partie [défenderesse] a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation [...] limité par l'instruction du 19/07/2009 [...] », soutient, successivement, que « [...] même si [la partie défenderesse] possède une large marge d'appréciation, [elle] ne pouvait en aucun cas décider que [la circonstance que le requérant ne puisse, selon elle, se prévaloir d'un séjour ininterrompu] peut former un obstacle pour régulariser la situation de séjour du requérant de manière définitive [...] », « [...] que la décision attaquée dissimule [...] que le requérant est toujours en séjour légal, soit sous annexe 35 [...] », « [...] Que rien ne pouvait par ailleurs empêcher le requérant à rendre une visite à ses enfants en quittant légalement l'espace Schengen et en rentrant légalement. [...] » et que « [...] le requérant allègue qu'une absence de moins de 45 jours pour des motifs de visite familiale ne peut être considéré comme une interruption du séjour (*sic*) ; [...] ».

3.2.3. Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante, se référant aux termes de certains passages du « Vade-mecum (Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers) » qu'elle juge pertinents, fait valoir que « [...] l'acte attaqué ne déclare pas la demande de séjour manifestement non fondée mais elle mentionne “*la requête est rejetée : motifs : les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation*”. Il est clair qu'une décision de “manifestement non fondée” (*sic*) imposerait à la partie [défenderesse] une motivation beaucoup plus scrupuleuse. En effet, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat “est manifeste, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable sans que de plus amples investigations s'avèrent nécessaires”. Or, [...] ne fût-ce que les notions de séjour et de titre de séjour, ou encore la qualité de conjoint de Belge [...] devaient inciter [la partie défenderesse] au moins à solliciter l'avis de la Commission Consultative, d'autant plus que cette procédure était également prévue selon l'ancienne procédure de révision. [...] ».

3.2.4. Enfin, dans ce qui peut être lu comme une quatrième et dernière branche, la partie requérante soutient « [...] Qu'il reste aberrant que le requérant se trouve toujours en séjour précaire, en tant que conjoint de Belge, et ce après un séjour de plus de 5 ans en Belgique ; que cette décision constitue dès lors aussi manifestement une violation de l'article 8 CEDH qui garantit le droit à une vie familiale ; [...] Par la prise de l'acte attaqué, la partie [défenderesse] a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant disproportionnée. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire qu'il résulte des considérations émises au point 2.2. qui précède du présent arrêt que les présents recours ne sont recevables qu'en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard du requérant.

Cette précision étant faite, le Conseil constate, sur la première branche du moyen unique, que la partie requérante n'a, au demeurant, aucun intérêt au reproche qu'elle formule à l'égard de certains des termes du premier paragraphe de la décision litigieuse dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de ladite décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ce paragraphe, qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.2.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que s'il n'est pas contesté que la motivation de la première décision querellée a apporté une réponse à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée *supra*, au point 1.1. du présent arrêt, les seconde et troisième branches du premier moyen convergent, en revanche, pour reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu les limites édictées, selon elle, par l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce en décidant, d'une part, que la circonstance que le requérant ne puisse se prévaloir d'un séjour ininterrompu constituait « [...] un obstacle pour régulariser la situation de séjour du requérant de manière

définitive [...] » et, d'autre part, en prenant une telle décision sans « [...] solliciter l'avis de la Commission Consultative [...] »

Or, quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs susmentionnés, formulés dans les deuxième et troisième branches du premier moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

4.2.3. Quant au surplus des griefs formulés à l'appui de la seconde branche du moyen, lesquels portent, pour rappel, que « [...] la décision attaquée dissimule [...] que le requérant est toujours en séjour légal, soit sous annexe 35 [...] », que « [...] rien ne pouvait par ailleurs empêcher le requérant à rendre une visite à ses enfants en quittant légalement l'espace Schengen et en rentrant légalement. [...] » et qu'« [...] une absence de moins de 45 jours pour des motifs de visite familiale ne peut être considéré comme une interruption du séjour (*sic*) ; [...] », force est de constater qu'ils ne sont pas davantage de nature à pouvoir entraîner l'annulation de la décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant à laquelle ils se rapportent.

En effet, l'allégation suivant laquelle l'acte attaqué « dissimulerait que le requérant se soit trouvé sous annexe 35 » manque en fait, une simple lecture du premier paragraphe dudit acte suffisant pour s'apercevoir qu'il est fait état de cette circonstance factuelle.

Quant aux autres arguments, le Conseil observe, outre leur formulation pour le moins péremptoire, qu'ils tendent, en définitive, à obtenir de la juridiction de céans qu'elle substitute son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité qu'elle est appelés à exercer à l'égard de l'acte attaqué à la faveur des recours dont elle a été saisie. Partant, force est de convenir que de tels arguments ne sont, au demeurant, pas fondés.

Une conclusion identique s'impose s'agissant de l'autre grief sous-tendant la troisième branche du moyen, aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant « [...] manifestement non fondée [...] » mais mentionné que cette demande était « [...] rejetée [...] », arguant « [...] qu'une décision de "manifestement non fondée" (*sic*) imposerait à la partie [défenderesse] une motivation beaucoup plus scrupuleuse ». En effet, dans la mesure où, d'une part, il ne peut, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, être raisonnablement soutenu que les contours de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales varieraient en fonction de la terminologie employée pour qualifier les décisions prises par cette dernière et où, d'autre part, il n'est pas contesté qu'en l'occurrence, la motivation de la décision querellée a, ainsi qu'il est requis, permis au requérant d'en comprendre et d'en contester les justifications et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, le Conseil ne peut que conclure au caractère non sérieux ou, à tout le moins, non fondé de cet aspect du moyen.

4.3.1. Enfin, sur la quatrième et dernière branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est d'observer qu'en se limitant à faire valoir qu'à son estime « [...] il reste aberrant que le requérant se trouve toujours en séjour précaire, en tant que conjoint de Belge, et ce après un séjour de plus de 5 ans en Belgique [...] » et à affirmer que la décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant « [...] constitue dès lors aussi manifestement une violation de l'article 8 CEDH qui garantit le droit à une vie familiale ; [...] Par la prise de l'acte attaqué, la partie [défenderesse] a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant disproportionnée. [...] », la partie requérante se cantonne à des considérations qui, à l'évidence, ne peuvent raisonnablement être jugées suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son épouse, ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, le Conseil de céans ne saurait conclure, en l'espèce, à la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de moyen.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS